

3^e département

Börsenstrasse 15
Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone +41 58 631 77 00
Fax +41 58 631 50 71
www.snb.ch

Zurich, le 18 mai 2022

Marché monétaire

Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

Marché des pensions de titres: participation des placements collectifs de capitaux

Égalité de traitement en matière d'impôt anticipé

Madame, Monsieur,

Depuis le 2 septembre 2019, la Banque nationale suisse (BNS) autorise les placements collectifs de capitaux suisses soumis à la surveillance de la FINMA et remplissant certaines conditions à accéder au système SIC et aux comptes de virement de la BNS et, par conséquent, à participer au marché des pensions de titres contre francs. L'admission des placements collectifs de capitaux sur le marché des pensions de titres a pour but de contribuer à la liquidité du marché monétaire gagé et, partant, de renforcer la stabilité et la résilience du système financier. Or, afin de mettre en place un cadre favorable, il est nécessaire d'assurer l'égalité de traitement fiscal de toutes les pensions de titres conclues via la plate-forme électronique de négoce de SIX Repo SA.

L'Administration fédérale des contributions (AFC) a adopté une modification de la pratique administrative en matière d'impôt anticipé pour les pensions de titres conclues avec les placements collectifs de capitaux suisses soumis à la surveillance de la FINMA:

«Sont exemptées de l'impôt anticipé les pensions de titres contre francs suisses ou contre monnaies étrangères qui sont conclues avec les placements collectifs de capitaux suisses soumis à la surveillance de la FINMA¹ via la plate-forme électronique de négoce de SIX Repo SA et réglées par l'intermédiaire de SIX SIS SA. Il est sans importance à cet égard

¹ Cette catégorie regroupe les directions qui concluent des pensions de titres pour le compte des placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) ou les sociétés en commandite de placements collectifs.

que le placement collectif de capitaux soit prêteur ou emprunteur, qu'il ait comme contrepartie un établissement appartenant ou non au secteur bancaire ou qu'il soit ou non soumis à l'impôt anticipé pour d'autres opérations.»

L'AFC a habilité la BNS à communiquer cette modification de la pratique administrative aux établissements participant au marché des pensions de titres.

En restant à votre disposition pour toute question, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Banque nationale suisse

Thomas Moser
Membre suppléant de la Direction générale

Roman Baumann
Responsable de l'unité Marché monétaire